



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la « *Demande d'admission du rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo comme élément de preuve* », déposée le 7 juillet 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 7 juillet 2009, un représentant légal des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07 (ci-après « représentant légal ») déposait une demande¹ afin d'admettre au dossier un rapport² présenté par le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo (ci-après la « Demande »).
2. La Défense s'oppose à la Demande pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

3. Bien que son authenticité ne soit pas contestée, la Défense s'oppose à l'admission de ce rapport pour les raisons suivantes :

1 – Sur la pertinence du rapport

4. Diffusé le 16 octobre 2002, ce rapport traite d'événements antérieurs à la période des charges.
5. Il ne contient aucun développement sur l'UPC, l'accusé ou le phénomène des enfants soldats en Ituri.
6. Il s'ensuit que sa pertinence au regard des poursuites engagées contre l'accusé est particulièrement limitée.

¹ ICC-01/04-0106-2029.

² DRC-V01-0001-0001 pour la version française et DRC-V01-0001-0039 pour la version anglaise.

2 – Sur les indices apparents de fiabilité du rapport

7. L'admission de ce rapport suppose que la Chambre puisse s'assurer de sa fiabilité apparente³, au moyen « d'indices de fiabilité » adaptés à ce type d'élément de preuve.
8. La « fiabilité » d'un rapport ayant pour objet de rendre compte de faits dont les auteurs n'ont pas été personnellement témoins dépend essentiellement de la nature des sources d'informations consultées et de la méthodologie employée pour recueillir ces informations et s'assurer de leur exactitude.
9. La vérification à laquelle doit procéder la Chambre suppose donc que les auteurs du rapport concerné précisent les sources auxquelles ils ont eu accès et exposent leur méthodologie quant au recueil et au traitement des informations reçues. À défaut de telles précisions, la Chambre n'est pas en mesure de procéder à cette vérification.
10. C'est ainsi que le TPIY a été amené à refuser l'admission de rapports d'ONG, dont la réputation n'était pas discutée, aux motifs que leurs sources n'étaient pas identifiées ou qu'aucune explication n'avait été fournie sur les méthodes employées lors du recueil des informations⁴.
11. En l'espèce, ces précisions essentielles font défaut.
12. En effet, si l'Annexe 4 du rapport détaille les sources utilisées, rien ne permet de les relier de manière spécifique aux informations contenues dans le rapport. La Chambre se trouve donc dans l'incapacité d'apprécier *prima facie* la fiabilité de ces informations. Par ailleurs, le rapport ne fournit aucune

³ ICC-01/04-01/06-1399, par 30.

⁴ Voir par exemple : *Le Procureur c. Milutinovic et al.*, Affaire No IT-05-87, « *Decision on evidence tendered through Sandra Mitchell and Frederick Abrahams* », 1^{er} septembre 2006 ; *Le Procureur c. Milutinovic et al.*, Affaire No IT-05-87, « *Decision denying prosecution's second motion for admission of evidence pursuant to rule 92 bis* », 13 septembre 2006 ; *Le Procureur c. Strugar*, Affaire No IT-01-42, « *Décision relative à l'admissibilité de certains documents* », 26 mai 2004.

indication précise sur la méthodologie utilisée pour la vérification des informations recueillies.

13. Contrairement à ce que soutient le représentant légal, l'expert Garretón n'est manifestement pas en situation de pouvoir attester la fiabilité du rapport. Comme il le précise lui-même, il ne s'est pas personnellement occupé des questions abordées par le groupe d'experts et n'a effectué aucune étude en profondeur à leur sujet. Il reconnaît ainsi être dans l'incapacité de se prononcer sur la question du « *pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, particulièrement en Ituri* »⁵.
14. Il va de soi que le seul fait que ce document émane de l'ONU est insuffisant à attester sa fiabilité, la fiabilité de documents émanant de cette organisation devant s'apprécier au cas par cas au regard des critères rappelés ci-dessus.
15. La circonstance que d'autres rapports des Nations Unies aient été déposés devant la Chambre préliminaire I, au regard d'un standard de preuve spécifique à ce stade de la procédure, est également indifférente s'agissant d'apprécier leur admissibilité au stade du procès⁶.
16. Contrairement à ce que soutient le représentant légal, la Défense s'est systématiquement opposée au cours du procès à l'admission de rapports de cette nature, se limitant, dans certains cas, à les utiliser dans le cadre de contre-interrogatoires sans pour autant solliciter leur admission en tant qu'élément de preuve.
17. Enfin, contrairement à ce que soutient le représentant légal, il est inexact de prétendre que des rapports émanant des Nations Unies auraient été admis au dossier de la procédure durant le procès. Les rapports cités à la note 33 de la Demande n'ont été admis que dans la perspective de la confirmation des charges par la Chambre préliminaire. Au surplus, l'un des rapports cités,

⁵ ICC-01/04-01/06-T-194-CONF-FRA, p. 13-14.

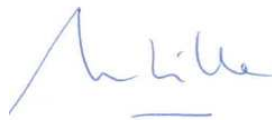
⁶ ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 8.

« *Histoires individuelles- Bunia (Ituri) Enfants-Soldats* » a été expressément écarté par la Chambre de première instance dans sa décision orale du 7 juillet 2009⁷.

18. Il s'ensuit que, faute de pouvoir apprécier la « fiabilité apparente » du *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo*, la Chambre ne peut que refuser son admission.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETER la Demande du représentant légal.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 19 juillet 2009, à La Haye

⁷ ICC-01/04-01/06-T-205-CONF-FRA, p. 3, lignes 20-21.